

**EXTRAIT
Du registre des arrêtés du Maire de la ville de Lunéville**

ARRETE N°563-2022

Nous, Maire de la Ville de Lunéville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le Code général de la propriété des personnes ;
VU le Code de la voirie routière et notamment son article L.113-2 ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, les articles R.417-9 et suivants ainsi que les articles R.411-29 à R.411-32 ;
Vu le Code pénal, et notamment son article R.644-2 ;
VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté permanent n°130-2022 réglementant le stationnement en zone bleue sur la commune de Lunéville,
Vu l'arrêté du 25 septembre 1987 de Lunéville portant sur l'occupation et la réalisation des travaux sur le domaine public,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et son arrêté du 22 octobre 1963 modifié ;
VU le règlement général de la circulation et du stationnement de Lunéville et notamment l'arrêté N° 223 du 22 mai 1963 ;
VU la délibération n°2021-306 fixant le montant des droits de voirie ;
VU la demande reçue le deux février deux mil vingt-deux par laquelle la société AMAURY SPORT ORGANISATION sollicite l'autorisation de traverser la Commune pour l'épreuve cycliste du Tour de France 2022, le 8 juillet 2022 ;

Considérant que la manifestation envisagée implique une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité ;

ARRETONS

Article 1^{er} – La société AMAURY SPORT ORGANISATION est autorisée dans le cadre de l'épreuve cycliste du Tour de France 2022 à neutraliser le stationnement du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 15h00 et la circulation le vendredi 8 juillet 2022 de 10h30 à 14h30 dans les rues de Lunéville.

La manifestation devra être exécutée conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions spéciales énoncées ci-après ;

Article 2 – Prescriptions spéciales :

1. Le stationnement

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit du jeudi 7 juillet 2022 à 18h00 au vendredi 8 juillet 2022 à 15h00 sur l'ensemble du parcours suivant :

- Avenue du Général de Gaulle

- Rue Chanzy

- Place de la 2^{ème} DC

- Rue de la République

- Rue Castara

- Rue de Viller

- Rue Saint Maur (partie comprise entre la rue de Viller et la rue Sainte-Anne)

- Avenue de Gerbéviller

2. La circulation

La circulation de tous les véhicules sera interdite le vendredi 8 juillet 2022 de 10h30 à 14h30 sur l'ensemble du parcours.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre, de secours et ceux autorisés par les organisateurs et munis d'un insigne officiel ne sont pas concernés.

3. Accès secours et services publics

Le demandeur veillera que les poteaux d'incendie soient libres d'accès et que le passage des secours respecté.

4. Dispositif anti-intrusion

Toutes les rues donnant sur le circuit seront fermées par une barrière et maintenues en l'état par les forces de l'ordre ou des signaleurs.

5. Autres prescriptions

Des déviations seront installées pour évacuer les véhicules.

Le cheminement des piétons sera impérativement maintenu en sécurité.

La propreté du site et de ses abords seront maintenus en état pendant toute l'occupation du domaine public.

Article 3 – Rappel des principaux règlements :

1. Les panneaux relatifs au stationnement devront être mis en place par le service Logistique 7 jours (48 heures en zone bleue) avant la date d'effet de l'interdiction de stationner et de circuler.
L'arrêté devra être clairement affiché sur lesdits panneaux pendant toute la durée de cette manifestation, et devra figurer de façon lisible à l'avant de chaque véhicule.
2. Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la continuité du cheminement piétons protégé de la circulation et permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
3. Toutes dégradations de la chaussée et du trottoir seront à la charge et aux frais du pétitionnaire, à défaut de visite contradictoire, le domaine public sera considéré comme étant en bon état au moment de son occupation.

Article 4 – Le pétitionnaire demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de cette manifestation ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 – La présente autorisation d'occupation du domaine public est accordée, à titre précaire et révoquée et ne donnera lieu, en cas d'abrogation par l'administration, à aucune indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

D'une manière générale, l'occupation sera réalisée aux conditions imposées par tous arrêtés de police et de voirie. Les services municipaux pourront, à tout moment, contrôler l'occupation.

Toute infraction aux prescriptions énumérées ci-dessus sera passible de contravention et entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation.

Article 6 – Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et le Commandant de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Tout manquement constaté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de Police

- Le Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant du Centre des Secours
- Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- La Sous-préfète de Lunéville
- Le service Logistique
- Le service propreté
- Le service des Sports
- Le P.E.T.R du Pays du Lunévillois
- AMAURY SPORT ORGANISATION

Fait à Lunéville, le deux juin deux mil vingt-deux
Catherine PAILLARD, Maire de Lunéville